



Bibliothèque nationale de France
Direction des services et réseaux
Département de la coopération
Service du catalogue collectif de France

Le marché public

Préparation et passation d'un marché de rétroconversion

Principes généraux

BnF – AF 12/06/2014

Mise à jour : 01/06/2018

Forme du marché de rétroconversion et principes généraux

3 formes sont possibles pour le marché de rétroconversion. Le marché de gré à gré ou procédure négociée sans mise en concurrence pour un seuil inférieur à 25 000 euros HT. Le Marché à procédure adaptée (MAPA) pour un seuil inférieur 207 000 euros HT. Il s'agit ici d'un seuil communautaire. Il existe d'autres seuils nationaux qui s'appliquent au MAPA et déterminent à partir de quel montant la publicité devient obligatoire. Enfin l'appel d'offres ou procédure formalisée qui n'est donc pas obligatoire dans de nombreux cas mais qui a la préférence des services juridiques. On notera d'ailleurs dans le cas du MAPA que la rédaction d'un cahier des charges est fortement recommandée même si cette pièce n'est pas obligatoire. En outre comme la rétroconversion est une opération technique, il est préférable de bien spécifier le besoin par écrit même dans le cas d'une procédure négociée sans mise en concurrence.

Quel que soit la procédure, le choix du prestataire doit répondre aux règles suivantes :

- Le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin (analyse technique de l'offre)
- La bonne utilisation des deniers publics (analyse du coût)
- L'égalité de traitement des candidats. Cela signifie pour les marchés négociés sans mise en concurrence de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles. Dans le cas d'un marché avec mise en concurrence, on ne doit pas favoriser un candidat en lui transmettant des informations supplémentaires ou l'amener à modifier sa proposition. Si une précision sur le besoin doit être apportée, souvent en réponse à une question d'un soumissionnaire, sa diffusion doit être assurée auprès de tous les candidats.

La préparation des consultations

Il s'agit de définir le besoin, de rédiger les documents de la consultation, en particulier le cahier des clauses techniques particulières, qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations de chaque marché (CCTP). Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le CCTP constituent le cahier des charges. Le Règlement de consultation (RC) fixe les modalités du marché et les critères d'attribution.

Dans le cas d'un marché de rétroconversion, la préparation du CCTP est longue puisqu'il s'agit d'identifier et d'analyser les outils bibliographiques qui permettront l'opération de signalement. La description de ces outils doit être la plus complète possible et peut-être accompagnée d'exemples (scan notamment). Cette description est accompagnée des normes auxquelles le résultat livré devra répondre (format, encodage, et spécifications particulières pour les données locales). Tous ces éléments doivent impérativement apparaître au cahier des

charges. Une définition insuffisante suscite, souvent, des offres inappropriées et, toujours, des difficultés dans l'exécution.

Le choix de la procédure applicable peut dépendre du montant du marché. L'article 27 du code des marchés publics prévoit que "le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ». Ainsi le découpage d'une opération par tranche, s'il peut avoir lieu pour des raisons budgétaires, ne doit pas aboutir à un contournement des seuils. En outre, le montant du marché ne pourra être évalué qu'après l'analyse des outils bibliographiques et l'application de prix moyens. Le montant réel ne sera uniquement confirmé par un devis.

L'appel d'offres

L'acheteur public désigne le candidat sur des critères rendus publics au préalable (publication obligatoire au BOAMP notamment), sans négociation. La procédure d'appel d'offres peut être utilisée pour tout marché, mais elle est obligatoire à partir d'un certain montant.

Elle est soit ouverte (toute entreprise peut remettre une offre) ou restreinte (seuls les candidats sélectionnés peuvent déposer une offre).

Le dossier de consultation comporte un volet contractuel correspondant aux pièces qui deviendront les éléments constitutifs du marché. Il s'agit essentiellement de l'acte d'engagement et du cahier des charges (comprenant le mémoire technique, qui constitue la réponse au besoin) et qu'il vous faudra analyser. Le cahier des charges détermine, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées au titulaire du marché pour l'exécution d'un engagement particulier. Les autres pièces sont les attestations fiscales et sociales, le RIB, déclaration de l'effectif, immatriculation au registre du commerce, attestation d'assurance, références...et le bordereau des prix, qui sera également utilisé avec le mémoire technique pour le classement des offres et le choix du prestataire retenu.

Si le candidat ne remet pas un des documents demandés dans les délais impartis, son offre est rejetée. C'est un cas plus fréquent qu'on ne le pense.

CCTP et mémoire technique.

L'adéquation de la réponse doit être jugée en fonction de la demande et donc du cahier des charges. Il n'est pas possible de faire intervenir d'autres critères de jugement que ceux qui découlent du CCTP. Il faut garder le résultat de cette analyse jusqu'à la passation de marché (utile en cas de recours).

On jugera notamment la compréhension du projet, la qualité des propositions et de la méthodologie, le respect des documents, la prise en compte des options (option dédoublement, autorités)...etc.

La commission d'appels d'offre et la notification du marché

Le rôle de la Commission d'appel d'offres (CAO) est très largement décisionnel. Les compositions des CAO varient pour chaque collectivité territoriale ou établissement public. Elles sont composées selon une structure identique. Chacune comprend des membres à voix délibérative (un président, des titulaires, des suppléants), des membres à voix consultative, et éventuellement de juristes spécialisés assistant à la commission.

C'est à la commission que le résultat de votre analyse sera transmis.

Une fois le candidat retenu, le marché pourra lui être notifié. A noter qu'il existe une période de recours qui peut permettre à un soumissionnaire de contester le résultat de l'appel d'offres.

Pour aller plus loin :

<http://www.boamp.fr/Espace-entreprises/Comment-repondre-a-un-marche-public/Questions-de-reglementation/Avant-de-repondre-a-un-marche-public/Seuils-de-procedure-et-seuils-de-publicite>